

Enedis-ARE Sillon Rhodanien

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
1 PLACE DE L'ABBAYE  
43140 LA SEAUVE-SUR-SEMENE

Téléphone : 04 77 43 06 44  
Télécopie : 04 75 80 13 70  
Courriel : sirho-are@enedis.fr  
Interlocuteur : ABRIAL Bernard

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

ST ETIENNE, le 07/01/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA04301218Y0002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RTE DE NUROLS  
43110 AUREC-SUR-LOIRE  
Référence cadastrale : Section AV, Parcelle n° 188 114 150 163 155 193 156  
Nom du demandeur : GIRODET FREDERIC

Pour la puissance de raccordement demandée de 48 kVA triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière<sup>1</sup> est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Une extension souterraine depuis le réseau en partie public jusqu'à l'emplacement des coffrets de branchement est nécessaire, **la tranchée sera remise par le demandeur.**

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le responsable du groupe Raccordement

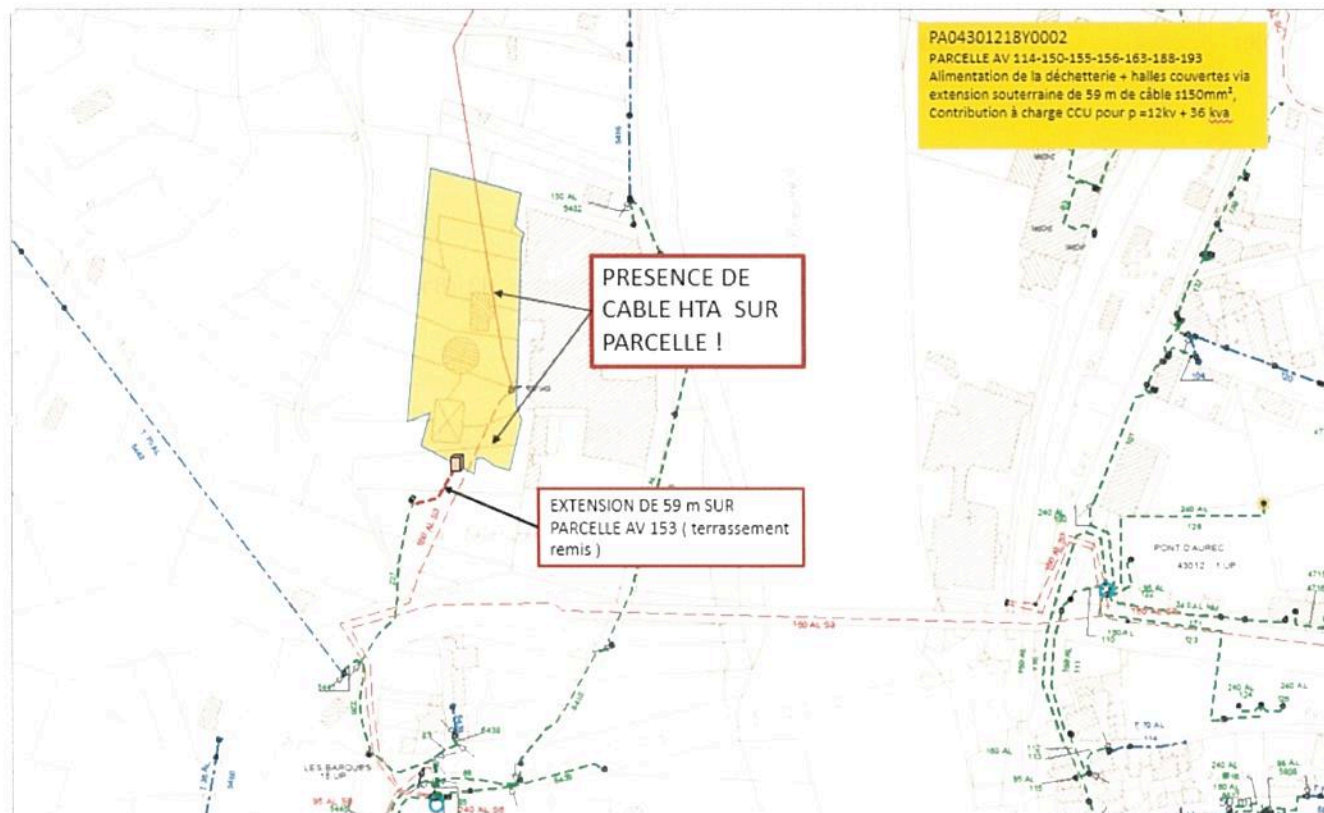
- Frederic Blanc

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

<sup>1</sup> Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.



**Annexe : Contribution due par la CCU**

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Etude et constitution de dossier réseau souterrain moins de 100 m	1	741.00 €	444.60 €	40 %
Délivrance d'une Autorisation de Travaux Sous-Tension	1	179.20 €	107.52 €	40 %
Mise en chantier réseau souterrain	1	714.48 €	428.69 €	40 %
*Fourniture pose et raccordement d'un ensemble REMBT G3 300	1	408.75 €	245.25 €	40 %
*Raccordement câble BT sur émergence existante	1	162.71 €	97.63 €	40 %
Fourniture et Pose Câble BT souterrain 150 mm <sup>2</sup> Alu en CD3	59	14.59 €	516.49 €	40 %
Montant total HT			1 840.18 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté<sup>2</sup> du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté<sup>3</sup> du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 59 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

<sup>2</sup> Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

<sup>3</sup> Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

